

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4 Rect.

présenté par
M. Birraux, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Pour assurer, dans le respect des principes énoncés à l'article L. 542-1 du code de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs à vie longue de haute ou de moyenne activité, les recherches et études relatives à ces déchets sont poursuivies selon les trois axes complémentaires suivants :

1° la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue. Les études et recherches correspondantes sont conduites en relation avec celles menées sur les nouvelles générations de réacteurs nucléaires mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ainsi que sur les réacteurs pilotés par accélérateur dédiés à la transmutation des déchets, afin de disposer, en 2012, d'une évaluation des perspectives industrielles de ces filières et de mettre en exploitation un prototype d'installation en 2020 ;

2° le stockage réversible en couche géologique profonde. Les études et recherches correspondantes sont conduites en vue de choisir un site et de concevoir un centre de stockage de sorte que la demande de son autorisation prévue à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement puisse être instruite en 2015 et le centre mis en exploitation en 2025 ;

3° l'entreposage. Les études et les recherches correspondantes sont conduites en vue, au plus tard en 2015, de créer de nouvelles installations d'entreposage ou de modifier des installations existantes, pour répondre aux besoins, notamment en termes de capacité et de durée, recensés par le plan prévu à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a d'abord pour but de séparer le cas particulier des recherches sur déchets de haute ou moyenne activité à vie longue, des recherches relatives à d'autres types de déchets. Ces déchets contiennent en effet l'essentiel de la radioactivité totale répertoriée par l'inventaire national et, à ce titre, ont fait l'objet de recherches menées dans le cadre de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

L'amendement rétablit par ailleurs la présentation des recherches de la loi de 1991 en trois axes : la séparation et la transmutation (axe 1), le stockage en couche géologique profonde (axe 2) et l'entreposage de longue durée (axe 3).

L'amendement précise également la complémentarité des trois voies de gestion des déchets de haute ou moyenne activité à vie longue.

Les dispositions relatives aux autres types de déchets sont reprises dans un article additionnel après l'article 1^{er}.